



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/49
3 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Le présent document contient les observations et recommandation du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I)

PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET -- PROJETS PLURIANNUELS
République de Moldavie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES RELEVANT DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	1,2 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME NATIONAL (tonnes PAO)						Année : 2009			
Produit	Aérosols	Mousse	Extincteurs	Réfrigération		Solvants	Agent de transfo	Labo	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					2,3				2,3

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Données de référence 2009 - 2010 (estimation):	2,3	Point de départ pour des réductions globales durables :	2,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,2

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
	Financement (\$US)	86 328	0	0	9 592	0	0	0	0	0	0	95 920

(VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET				2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites du Protocole de Montréal (estimation)				s.o.	s.o.	2,3	2,3	2,0	
Consommation maximum admissible (tonnes PAO)				s.o.	s.o.	2,3	2,3	2,0	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)		PNUD	Coûts du projet	79 200				8 800	88 000
			Coûts d'appui	7 128				792	7 920
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)				79 200	0	0	0	8 800	88 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)				7 128	0	0	0	792	7 920
Total des fonds demandés en principe (\$US)				86 328	0	0	0	9 592	95 920

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	79 200	7 128

Demande de financement :	Approbation de financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de la République de Moldavie, le PNUD, en tant qu'agence d'exécution, a soumis au Comité exécutif, pour examen à sa 63^e réunion, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Tel que soumis au départ, le coût total est de 88 000 \$US, plus des coûts d'agence d'appui de 7 920 \$US en faveur du PNUD pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Celui-ci couvre la stratégie et les activités à réaliser afin de pouvoir atteindre un gel de la consommation en 2013 et une réduction de 10 pour cent de consommation des HCFC d'ici 2015.
2. La première tranche pour la phase I demandée à cette session s'élève à 79 200 \$US, plus des coûts d'agence d'appui de 7 128 \$US pour le PNUD, tel que soumis initialement.

Historique

3. La République de Moldavie a accédé à l'indépendance en 1991, après avoir fait partie de l'Union soviétique. Entre 1999 et 2008, le pays a réalisé une performance économique remarquable, contrairement aux premières années de son indépendance. Après une baisse sensible de plus de 6 pour cent du produit intérieur brut (PIB) en 2009, il est parvenu à atteindre en 2010 une croissance de 3,1 pour cent. La Moldavie a ratifié les amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing du Protocole de Montréal.

Réglementations des SAO

4. Un système d'autorisation a été introduit en 2002 et l'importation des HCFC dans le pays est soumis à l'obtention d'une licence: un quota est prévu mais n'est pas encore établi. Les HCFC sont également présentés séparément dans le code des douanes.

Consommation des SAO

5. Tous les HCFC utilisés en Moldavie sont importés car le pays ne dispose pas de capacité de production. L'enquête menée lors de la préparation du PGEH a montré que le HCFC-22 est le seul HCFC importé et son utilisation se limite au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. En 2009, l'année pour laquelle on dispose des données les plus récentes relevant de l'article 7, la consommation était de 21,1 tonnes métriques (1,16 tonnes PAO) de HCFC-22; cette consommation ne représente que 40 pour cent de la consommation de 2008. La moyenne sur trois ans entre 2007 et 2009 est de 37,3 tonnes métriques (2,05 tonnes PAO), soit plus de 75 pour cent supérieure à la consommation de HCFC de 2009.

Répartition sectorielle des HCFC

6. Le secteur manufacturier ne consomme pas de HCFC. Aucune utilisation n'a été identifiée dans les secteurs de fabrication des aérosols, des extincteurs, de la mousse et des solvants. Dans le secteur de l'entretien, il est estimé qu'environ 37 pour cent de la consommation est utilisé dans la maintenance de climatiseurs fixes. Environ 24 pour cent de la consommation est supposée être liée à la climatisation automobile et dans les appareils frigorifiques de transport, tandis que 16 et 12 pour cent de la consommation a trait respectivement à l'entretien des équipements de réfrigération commerciale et industrielle. Onze pour cent de la consommation nationale de HCFC est destiné à la recharge des nouveaux équipements de réfrigération utilisant le HCFC-22 pour les appareils assemblés dans le pays. Dans le PGEH, il a été estimé qu'une grande quantité d'équipements de réfrigération et de climatisation existant et utilisant le HCFC-22 ont été installés au cours des cinq dernières années. Par conséquent, la consommation de HCFC-22 pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

augmentera de manière significative dans les années à venir suite au vieillissement des appareils. Il est prévu qu'en 2010, la consommation de HCFC-22 sera de 20 pour cent supérieure à celle de 2008, niveau qui est au-delà de la consommation nécessaire pour compenser la réduction significative en 2009. Des augmentations de 12 et 13 pour cent par an sont attendues en 2011 et 2012. Le PGEH n'a pas inclus une estimation pour les années au-delà de 2012. Le tableau 1 contient les prévisions relatives à la consommation de HCFC, qui est un scénario basé sur l'offre limitée selon le Protocole de Montréal.

Tableau 1. Consommation restreinte de HCFC

Année		2005	2006	2007	2008	2009	2010
Consommation de HCFC-22	TM	17,2	12,1	38,6	51,3	21,1	61,1
	PAO	0,9	0,7	2,12	2,88	1,16	3,36
Année		Référence	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation de HCFC-22	TM	41,1	68,4	75,1	41,5	41,5	37,3
	PAO	2,28	3,76	4,13	2,28	2,28	2,05

Note: -Consommation signalée aux termes de l'article 7 de 2005 à 2009
 -Consommation estimée/prévue de 2010 à 2015

Consommation de référence des HCFC

7. L'estimation du niveau de référence de la consommation est calculée à hauteur de 41,5 tm (2,28 tonnes PAO) de HCFC-22, en utilisant la moyenne de consommation de 21,1 tonnes (1,2 tonnes PAO) signalée pour 2009 et une consommation estimée à 61,1 tonnes (3,36 tonnes PAO) pour 2010. Le pays a choisi comme point de départ la moyenne de la consommation réelle en 2009 et estimé la consommation de 2010. Toutefois, étant donné que la Moldavie est un PFV, avec pour seul consommateur le secteur de l'entretien, cette sélection n'a pas d'incidence sur son admissibilité.

Stratégie d'élimination des HCFC et coûts

8. Le Gouvernement de la République de Moldavie se propose de suivre le calendrier d'élimination des HCFC établi dans le cadre du Protocole de Montréal. Les activités incluses dans la présente demande sont destinées à appuyer le pays dans la réalisation d'une réduction de 10 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2015, et à se concentrer exclusivement sur le secteur de l'entretien comme unique secteur de consommation dans ce pays.

9. Dans la phase I du PGEH, le pays mettra en place un système de quotas pour appliquer des restrictions quantitatives à l'importation des HCFC, dès l'établissement du niveau de consommation de base. Le Gouvernement envisage l'interdiction de l'importation des équipements contenant des HCFC, aussi bien neufs que d'occasion, à partir de 2013. L'élimination complète de la consommation des HCFC est actuellement prévue pour 2040.

10. Le coût total de la phase I du PGEH pour la République de Moldavie a été fixé à 88 000 \$US. Les activités du PGEH permettront au pays d'atteindre une réduction de 10 pour cent des HCFC d'ici 2015, donnant lieu à une élimination de 4,15 tm (0,23 tonnes PAO) de HCFC-22. Une liste détaillée des activités avec une ventilation des coûts est présentée au tableau 2.

Tableau 2: Coût total du PGEH

Activité	Financement par activité (\$US)	Total (\$US)
Projet d'école professionnelle		2 000
Élaboration/mise à jour du matériel didactique	2 000	
Formation des techniciens		55 000
Formation de 50 techniciens selon les exigences juridiques du Règlement européen 842/2006 (communément appelé Règlement F-Gaz).	15 000	
Matériel de récupération / outils d'entretien (20 trousseaux à 1 700 \$US) (machines de récupération, pompes de vidange, bouteilles, détecteurs de fuite, trousseaux d'entretien)	34 000	
Préparation/mise à jour du matériel didactique	2 000	
Mise à jour du Code de bonnes pratiques en réfrigération et climatisation / Certification des techniciens des catégories I et II selon les exigences juridiques du Règlement européen 842/2006	4 000	
Législation		2 000
Législations telles que le système de quotas d'importation des HCFC (2011/2012) et interdiction de l'importation de matériel contenant des HCFC (nouveau et d'occasion, en particulier les climatiseurs)	2 000	
Activités de conscientisation		4 000
Radiodiffusion / clips vidéo (production)/ brochures	3 000	
Publicité (journaux, TV)	1 000	
Renforcement de l'Association publique des techniciens de la réfrigération		4 000
Renforcement de l'Association publique des techniciens de la réfrigération		
Site Internet	250	
Ateliers	1 000	
Outils de maintenance	2 750	
Projet de formation des agents des douanes		18 000
Identificateur multi-gaz des frigorigènes avec une alimentation électrique autonome (batterie) – 3 pièces	11 000	
Mise à jour du matériel didactique	1 000	
Formation des agents des douanes (25 personnes)	6 000	
Suivi des activités		3 000
Consultant national (ou plusieurs)	3 000	
Total (\$US)		88 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

11. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République de Moldavie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC et référence aux fins de conformité

12. Le gouvernement de la République de Moldavie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et 2010, évalué à 2,28 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 1,2 tonne PAO. La différence est liée à la baisse considérable de la consommation de HCFC en 2009 de 60 pour cent par rapport aux valeurs de 2008 en raison des problèmes économiques aigus mais de court terme que le pays a connus. Le plan d'activités prévoit une croissance fondée sur le faible niveau de 2009, alors que le PGEH suppose que la consommation augmentera de nouveau sans interruption jusqu'à la tendance de croissance à long terme de 8 pour cent par an, conduisant à une consommation en 2010 de 16,6 pour cent de plus qu'en 2008.

Incidence sur le climat

13. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par la République de Moldavie laissent présumer que ce pays n'atteindra pas le niveau de 769 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014, étant donné que sa stratégie de remplacement n'inclut pas des technologies à faible potentiel de réchauffement global (PRG). Par contre, le PGEH prévoit l'utilisation de technologies avec un PRG similaire à celui du HCFC-22, ou même supérieur, comme dans le cas du HFC-404A. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

14. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUD a expliqué que le ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire de la République de Moldavie pourrait contribuer par le biais de ses programmes, entre autres l'assistance offerte par les organisations

internationales et divers fonds. Le PGEH inclut également des informations sur l'appui non financier de départements publics autres que l'Unité nationale de l'ozone.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

15. Le PNUD a requis un montant de 88 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 86 328 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités.

16. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 41,5 tonnes métriques, l'allocation de la République de Moldavie jusqu'à l'élimination de 2015 devrait être de 88 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

17. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République de Moldavie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

18. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République de Moldavie pour la période 2011 à 2015, au montant de 88 000 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 7 920 \$US pour le PNUD;
- b) Prendre note que le gouvernement de la République de Moldavie a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 2,28 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,2 tonnes PAO de 2009 et de la consommation estimée de 3,36 tonnes PAO de 2010;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République de Moldavie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République de Moldavie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 86 328 \$US, composé de 79 200 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 7 128 \$US pour le PNUD.

- - - - -

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Moldavie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,05 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice-1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe-5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	2,28	2,28	2,05	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	2,28	2,28	2,05	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUD (\$US)	79 200	0	0	0	8 800	88 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 128	0	0	0	792	7 920
3.1	Total du financement convenu (\$US)	79 200	0	0	0	8 800	88 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 128	0	0	0	792	7 920
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 328	0	0	0	9 592	95 920
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,23
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						2,05

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement sera responsable de la mise en œuvre du PGEH, avec le concours de l'Unité nationale d'ozone (UNO). L'expérience acquise jusqu'ici montre que la participation directe des utilisateurs ultimes, des entreprises d'entretien et des importateurs dans les domaines de la réfrigération et de la climatisation, donne les meilleurs résultats. À cet égard, l'assistance de l'Association publique des techniciens de la réfrigération de la République de sera fournie par les membres de l'association, compte tenu de leur expérience et de la collaboration de partenaires étrangers. L'Association publique des techniciens de la réfrigération sera responsable de l'établissement d'un nouveau système de certification, en collaboration avec le ministère de la Construction et du Développement régional, ainsi que des institutions de formation.

2. L'harmonisation de certains actes juridiques relatifs aux SAO avec la législation de l'Union européenne sera effectuée avec la participation de l'Institut national de normalisation et de météorologie, ainsi que d'autres services gouvernementaux intéressés. Le ministère de l'Environnement et l'UNO poursuivront leur étroite collaboration avec le Service des douanes pour assurer une mise en œuvre efficace du système de licences et de la surveillance des importations/exportations de HCFC et de matériels/produits contenant des HCFC. L'Inspectorat écologique d'État donnera son soutien à la

surveillance de la mise en œuvre de la législation environnementale. Le ministère de l'Agriculture et de l'Industrie alimentaire pourrait également apporter une précieuse contribution dans le cadre de ses programmes, incluant une assistance offerte par des organisations internationales et divers fonds. Les médias de masse et les organisations non gouvernementales prendront part également aux activités de sensibilisation du public.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
